

suyvantes: étude privée, recherche, critique, compte rendu, ou préparation d'un résumé destiné aux journaux.

L'utilisation équitable n'est pas une exception en vertu de laquelle l'utilisateur obtient d'avance une autorisation statutaire de faire ce qui relève exclusivement du droit du titulaire du droit d'auteur. Il s'agit plutôt d'une défense à laquelle on peut avoir recours dans une poursuite pour violation du droit d'auteur. Il faut d'abord établir qu'il y a eu violation. Par exemple, en ce qui concerne le droit de reproduction, il faut prouver qu'on a copié plus qu'une part importante de l'œuvre. Une fois la violation établie, on peut décider si une défense invoquant l'utilisation équitable permettra d'excuser la violation. La défense ne réussira que si l'utilisation était équitable et visait une des cinq fins énumérées.

Cette façon de procéder, en ce qui concerne l'utilisation équitable, a donné de bons résultats. Il y a eu très peu de litiges dans ce domaine au Canada. En fait, dans tous les pays du Commonwealth où un système semblable est en vigueur, les litiges ont été rares. C'est déjà une bonne raison de ne pas modifier radicalement la disposition en vigueur concernant l'utilisation équitable. Les mémoires soumis au Sous-comité attribuaient le succès du système actuel à l'enchaînement des critères utilisés pour appliquer la disposition: il faut d'abord établir qu'il y a eu violation, ensuite, l'utilisation doit être équitable et enfin, il n'y a de défense possible que lorsque l'utilisation vise une des fins énumérées.

Le Sous-comité est d'avis que ce système devrait être conservé. Il permet de régler de nombreux conflits avant qu'ils ne soient portés devant les tribunaux. L'interprétation plus large en vigueur aux États-Unis a suscité de nombreux litiges dans ce pays; en fait, la question de l'usage équitable y est automatiquement soulevée dans tous les litiges concernant le droit d'auteur. Cette approche a suscité l'incertitude à l'égard de cette notion, au lieu de la réduire.

Le système actuel donne lieu à certaines autres questions sur lesquelles il faut se pencher. Il y a tout d'abord la reproduction des œuvres par les écoles et les bibliothèques. Le Conseil économique du Canada fait allusion à ce problème dans les termes suivants dans son rapport de 1971:

On charge d'un fardeau de plus en plus déraisonnable la conscience et les faibles connaissances juridiques de personnes comme les bibliothécaires et les opérateurs de machine à copier¹.

Ces personnes ont énormément de difficulté à appliquer la notion d'utilisation équitable à leurs pratiques particulières de copie avec un tant soit peu d'assurance. En conclusion, le Conseil économique se demandait si le principe de l'utilisation équitable pouvait permettre de résoudre le problème. Le Sous-comité ne le pense pas. La notion d'utilisation équitable et le problème de la reprographie sont des questions distinctes qui exigent des solutions distinctes. Selon le Sous-comité, les bibliothèques et les écoles trouveront la certitude qu'ils recherchent dans la formation de sociétés de gestion collective et la négociation de licences globales.

¹ Page 141.